



TARN-ET-GARONNE
tarnetgaronne.fr

DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL des DÉLIBÉRATIONS RÉUNION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 23 octobre 2023

CD20231023_44
id. 3332

Le 23 octobre 2023 à 09h30, les membres du Conseil départemental, légalement convoqués, se sont réunis, à l'Hôtel du Département sous la présidence de Monsieur Michel WEILL, Président.

Nombre de conseillers départementaux : 30
Quorum : 16

Sont présents :

M. BAYLET, M. BELLOC, M. BEQ, M. BERTELLI, Mme BOURDONCLE, Mme CASTAGNÉ, Mme COLOMBIÉ, M. CROS, Mme DELCHER, M. DEPRINCE, Mme DUCASSÉ, Mme IUS, Mme LE CORRE, M. LOPEZ, Mme NÈGRE, Mme RABAULT, Mme SARDEING, Mme SINOPOLI, M. VAISSIÈRES, M. WEILL.

Sont représentés :

M. ASTRUC (pouvoir à M. BERTELLI), M. BÉSIERS (pouvoir à Mme COLOMBIÉ), M. GONZALEZ (pouvoir à Mme NÈGRE), Mme MAURIÈGE (pouvoir à Mme CASTAGNÉ).

Sont absents :

Monsieur ALBUGUES, Madame DELBREIL, Monsieur DESCAZEAUX, Madame HEULLAND, Madame MORVAN, Monsieur PÉCOU.

Le quorum légal est atteint, l'Assemblée départementale a délibéré.

DÉLIBÉRATION

FONDS DE SOUTIEN INTEMPÉRIES 2023

Le Tarn-et-Garonne a connu, entre le 15 mai et le 20 juin 2023, une succession d'intempéries caractérisées par leur intensité et leur brutalité.

Ces phénomènes particulièrement violents, bien que localisés, ont eu des conséquences catastrophiques pour les exploitations touchées, majoritairement à l'Ouest du département.

I - Des pertes importantes dans les exploitations :

Au total, 451 exploitants ont déclaré des pertes de récoltes à travers l'envoi de fiches de déclaration (enquêtes intempéries) envoyées à la direction départementale des territoires, pour un préjudice total estimé à 30 millions d'euros, dont plus de la moitié en arboriculture.

Près de 16 000 hectares sont concernés, dont 11 000 hectares de grandes cultures, 2 100 hectares de vergers, 1 100 hectares de cultures légumières et 600 hectares de vignes.

Par ailleurs, des pertes de fonds, c'est-à-dire la destruction ou la dégradation de l'outil de production, ont été recensées dans 130 exploitations.

Les dégâts sur les plants, les filets, et les dommages au sol (érosion, destruction de plan d'eau) sont estimés à 6 millions d'euros.

Près de 90 % des pertes déclarées sont localisées chez 50 exploitants. Elles correspondent majoritairement à des dégâts sur plants et leurs conséquences : nettoyage et remise en état des parcelles, frais de main d'œuvre et de replantation.

Certains exploitants ont perdu toute leur récolte d'une part, et une partie de leur outil de production d'autre part. Fait aggravant, ces intempéries frappent beaucoup d'exploitations après deux années de sinistres (épisodes gels 2021 et 2022, et sécheresse 2022).

II - Les mesures d'aide déployées :

La loi prévoit des indemnisations par deux acteurs : l'État et les assureurs. Ainsi, l'article L.361-4 A du code rural et de la pêche maritime dispose que : « les exploitants agricoles subissant des pertes de récoltes ou de cultures liées à des dommages du fait d'aléas climatiques perçoivent, outre, le cas échéant, les indemnisations dues au titre des contrats d'assurance mentionnés à l'article L.361-4, une indemnisation fondée sur la solidarité nationale dans les conditions précisées à l'article L.361-4-1, s'ils n'ont pas souscrit d'autres contrats couvrant ces pertes ». Si les collectivités locales interviennent, elles le font en plus de leurs missions obligatoires.

Ainsi, un panel de mesures classiques en réponse à ces situations a été annoncé et déployé, dont certaines sont en cours de précision :

- La prise en charge des cotisations sociales par la mutualité sociale agricole,

- Les prêts garantis par l'État (PGE) élargis,
- Le dégrèvement de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB),
- L'indemnisation des pertes de fonds dans le cadre des calamités agricoles,
- L'indemnisation des pertes de récoltes dans le cadre du nouveau régime d'indemnité de solidarité nationale (ISN),

Le comité national de gestion des risques agricoles (CNGRA) a émis des avis favorables aux demandes de reconnaissance en tant que calamités agricoles pour les pertes de fonds (un taux de 40 % devrait pouvoir être obtenu), et de versement de l'indemnité de solidarité nationale pour les pertes de récoltes.

Pour bénéficier des taux maximaux d'indemnisation au titre de l'indemnité de solidarité nationale, qui remplace le régime de calamités agricoles pour les pertes de récoltes, les cultures doivent obligatoirement être couvertes par un contrat multirisque climatique.

Or, seuls 17 % des exploitations du département ont contracté une assurance récolte en 2023, dont la majorité en grandes cultures.

En effet, le coût des contrats en arboriculture reste très élevé, et les indemnités proposées, souvent, ne couvrent pas les frais de production.

Ainsi, la majorité des producteurs touchés par les intempéries ne bénéficieront que d'indemnités au taux de 40 % (maximum réglementaire), sur les pertes constatées au-delà des seuils de déclenchement (30 % en arboriculture et cultures spécialisées et 50 % en vignes et légumes), selon les nouvelles règles d'attribution de l'indemnité de solidarité nationale, en absence de souscription à un contrat d'assurance multirisque récolte.

La situation de nombreux producteurs du département, fragilisés par les sinistres climatiques à répétition et la conjoncture économique dégradée, appelle une action rapide et d'ampleur.

Enfin, lors de la réunion du 6 octobre 2023 à l'Hôtel du Département à l'initiative du conseil Départemental, ce dernier a souhaité que la réserve de crise agricole européenne puisse être mobilisée au bénéfice des agriculteurs de Tarn-et-Garonne.

III - Le fonds d'urgence intempéries :

Face à l'urgence et la gravité de la situation, le Conseil départemental a réuni le 6 octobre 2023 la profession agricole, l'État et la Région.

Il a réaffirmé son soutien aux agriculteurs, et l'ensemble des acteurs a validé la nécessité de mettre en œuvre, dans les meilleurs délais, un fonds d'urgence pour répondre aux situations les plus graves.

Au regard de la loi NOTRe, la participation du Département ne relève pas de ses compétences obligatoires.

Ce fonds pourrait être cofinancé sur le principe d'une répartition similaire au fonds relatif au gel 2021, c'est-à-dire l'État à 50 %, la Région à 25 % et le Département à 25 %. Il est soumis aux minimis (20 000 € sur 3 exercices fiscaux consécutifs par agriculteur), contrairement à l'indemnité de solidarité nationale et à la réserve européenne qui n'entrent pas dans les minimis.

Rapidement, le 10 octobre dernier, un comité technique composé de représentants des financeurs (État, Région et Département), de la chambre d'agriculture, des syndicats agricoles (FDSEA et jeunes agriculteurs), de la mutualité sociale agricole, des banques (crédit agricole) et des cabinets d'experts comptables, a travaillé sur la définition des critères d'éligibilité et de priorisation des bénéficiaires, ainsi qu'aux modalités de versement de ce fonds.

IV - Modalités du fonds d'urgence intempéries :

Les 451 fiches de déclaration de pertes reçues par la direction départementale des territoires ont été analysées et priorisées, en appliquant les principes suivants :

1 - Critères d'éligibilité :

a - Liste principale :

Pour être éligibles sur la liste principale du fonds d'urgence, les exploitants doivent :

- Avoir déposé une fiche intempérie présentant des pertes en fruits/viticulture/légumes,
- Être situé en zone reconnue éligible à l'indemnité de solidarité nationale (communes sinistrées),
- Présenter une perte de récolte supérieure à 30 % en fruits/viticulture/légumes (critère d'intensité),
- Avoir une surface en fruits/viticulture/légumes supérieure à 10 % de leur surface agricole utile (critère de spécialisation).

b - Liste complémentaire :

Afin de permettre la prise en compte d'exploitations impactées alors qu'elles ne répondent pas aux critères d'éligibilité, en raison d'un taux de spécialisation ou de pertes très proches mais néanmoins inférieurs aux seuils, il est proposé d'intégrer les exploitants situés en zone reconnue indemnité de solidarité nationale, répondant aux critères suivants :

- exploitations supérieures à 1 hectare,
- exploitations dont le taux de spécialisation multiplié par le taux de perte donne un résultat supérieur à 0,03.

Ce seuil de 0,03 correspond au produit d'un taux de spécialisation à 10 % et d'un taux de pertes à 30 %.

Il permet de repérer des exploitations très sinistrées mais moins spécialisées, par exemple un exploitant spécialisé à 8 % présentant un taux de perte de 50 %.

Cette marge de tolérance permet de traiter des cas d'exploitants signalés pour leurs taux de perte, mais qui n'apparaissaient pas sur la liste initiale en raison d'un taux de spécialisation inférieur à 10 %.

Ainsi, un total de 210 exploitants seraient éligibles au fonds d'urgence, dont 139 sur liste principale et 71 sur liste complémentaire.

Ce nombre est soumis à des évolutions en fonction des signalements qui seront effectués par les organismes compétents.

2 - Critères de priorisation :

Une note de fragilité basée sur des critères sociaux, économiques et techniques est affectée à chaque exploitant éligible, exclusion faite des exploitations inférieures à 1 hectare, selon cette grille :

| Critère | Points |
|---|--------|
| Pluri-sinistré (2021 et/ou 2022) | 15 |
| Impact fort (le taux de spécialisation fruits/viticulture/légumes multiplié par le taux de pertes est supérieur à 30 %) | 15 |
| Victime de perte de fonds | 10 |
| Nouvel installé (depuis moins de 5 ans) âgé de moins de 40 ans | 10 |
| Signalement « objectif » par des organismes (banque, mutualité sociale agricole, syndicats, etc.) | 10 |
| Bénéficiaire du revenu de solidarité active | 5 |

| Critère | Points |
|---|--------|
| Dette auprès de la mutualité sociale agricole supérieure à 300 € (en 2021 et/ou 2022) | 5 |
| Revenu faible (inférieur à 5 000 € sur la moyenne 2021/2022) | 5 |
| Chargé de famille (à partir de 1 enfant) | 5 |

3 - Modalités de versement :

Les aides attribuées seraient dégressives en fonction de la note de fragilité obtenue, d'après les seuils suivants :

a - Liste principale :

- Note de 50 à 55 : 20 000 € pour 7 dossiers soit 140 000 €,
- Note de 40 à 45 : 15 000 € pour 33 dossiers soit 495 000 €,
- Note de 25 à 35 : 12 000 € pour 45 dossiers soit 540 000 €,
- Note de 15 à 20 : 10 000 € pour 42 dossiers soit 420 000 €,
- Note inférieure à 15 : 7 500 € pour 12 dossiers soit 90 000 €.

Ainsi, les 139 exploitants inscrits sur la liste principale représentent une aide de 1 685 000 €.

b - Liste complémentaire :

Seraient aidés les exploitants de la liste complémentaire ayant obtenu une note de fragilité supérieure à 15, soit 71 dossiers.

Une modulation basée sur les notes de fragilité est proposée :

- Note supérieure à 40 : 7 500 € pour 5 dossiers soit 37 500 €,
- Note de 20 à 40 : 5 000 € pour 47 dossiers soit 235 000 €,
- Note de 15 à 20 : 3 000 € pour 19 dossiers soit 57 000 €.

Au total, ce principe de sélection et de priorisation permettrait de venir en aide à 210 exploitants, pour un montant estimé à 2 029 057 €, en intégrant les disponibilités de minimis agricoles connues à ce jour par la direction départementale des territoires (soumis à des révisions), et la transparence en matière de GAEC.

Le fonds serait ainsi réparti :

- L'État à hauteur de 50 % soit 1 million d'euros,

- La Région à hauteur de 25 % soit 500 000 euros,
- Le Département à hauteur de 25 % soit 500 000 euros.

Il est noté qu'en l'absence d'autre régime notifié ou exempté de notification au sens du droit européen, ce fonds s'inscrit dans le cadre du régime de minimis agricoles.

En conséquence, préalablement au versement de l'aide, chaque bénéficiaire devra impérativement retourner à l'autorité d'attribution un formulaire de déclaration des montants déjà perçus au titre des minimis agricoles, dont le plafond est fixé par un règlement européen à 20 000 € sur 3 exercices fiscaux glissants.

Les montants d'aides estimés pourront être réévalués en fonction des montants déclarés par les bénéficiaires, déjà perçus ou en attente de versement.

4 - Première liste de bénéficiaires :

Le détail des 40 premiers bénéficiaires de la liste principale, qui présentent une note de fragilité supérieure ou égale à 40, dont les situations économiques mais surtout sociales appellent la réponse la plus urgente est annexé à ce rapport.

Le montant total d'aide pour ces 40 dossiers s'élève à 481 884 € en tenant compte des plafonds d'aides imposés par les minimis. Il se répartit entre les cofinanceurs :

- l'État à hauteur de 50 % soit 240 942 €,
- la Région à hauteur de 25 % soit 120 471 €,
- le Département à hauteur de 25 % soit 120 471 €.

V - La prise en charge au titre des compétences sociales du Département :

Dans le cadre de ses compétences, le Département reste particulièrement attentif à toutes les situations de détresse humaine.

Le service du pôle des solidarités humaines, en charge du revenu de solidarité active (RSA) a participé aux échanges du comité technique du 10 octobre 2023.

La volonté de la collectivité de porter une attention particulière à chaque demande, toujours dans le strict respect du cadre réglementaire national, a été rappelée.

La commission « dérogation et indus », composée d'élus de l'Assemblée départementale, sera chargée d'apprécier les particularités de chaque dossier.

Enfin, le Président de la mutualité sociale agricole a été informé, par courrier u 5 octobre 2023, sur l'engagement du Département à traiter en priorité les demandes de revenu de solidarité active déposées par ses services pour le compte d'exploitants sinistrés.

*
* *

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.361-4 A, L.361-4 et L.361-4-1,

Considérant les aléas d'intempéries survenues à l'Ouest du département de Tarn-et-Garonne entre le 15 mai 2023 et le 20 juin 2023,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Acte le principe de ce fonds d'urgence intempéries 2023, cofinancé entre l'État à hauteur de 50 %, la Région à hauteur de 25 % et le Département à hauteur de 25 %;
- Approuve la création d'un fonds départemental « intempéries » doté d'une enveloppe d'un montant total de 500 000 € ;
- Acte le prélèvement des crédits afférents au budget départemental de l'exercice en cours sur la natana 3002, article 6745, sous-fonction 928, Programme P030 Opération O001 Enveloppe E09 qui sera abondée exceptionnellement par la procédure de prélèvement sur les dépenses imprévues (chapitre-article 022) ;
- Approuve les critères d'éligibilité et de priorisation des bénéficiaires ainsi que les modalités de versement de ce fonds d'urgence ;
- Approuve l'attribution de subventions départementales d'un montant total de 120 471 € aux 40 premiers bénéficiaires de ce fonds dont le détail figure en annexe ;

- Donne délégation à la commission permanente afin qu'elle valide les listes de bénéficiaires suivantes et alloue les montants des aides.

Adopté à l'unanimité.

Envoyé en préfecture le 14/11/2023
Reçu en préfecture le 14/11/2023
Publié le 14/11/23
ID : 082-228200010-20231023-3870-DE-1-1

Le Président,

Michel WEILL